

ANNEXE 1

Actions et dépenses non éligibles au titre de la Mesure 123.1.

1. Achat de terrain et frais y relatifs.

Par achat de terrain et frais y relatifs (frais de notaire, taxes, etc...), il faut comprendre également, dans le cas où l'achat d'un bâtiment est retenu dans l'assiette éligible, la valeur du terrain non-bâti entourant l'immeuble.
2. Achat de bâtiments destinés à être démolis ou dont l'utilisation ne constitue pas une amélioration de la structure d'exploitation.
3. Ouvrages provisoires.
4. Travaux ou actions commencés avant d'avoir reçu l'accusé de réception du dossier de demande d'aide, à l'exception des frais d'études de faisabilité technique et économique ou des honoraires d'architecte.

Cas des dossiers déposés avant approbation du P.O FEADER
Pour les dossiers déposés fin 2006, et qui n'ont pu être engagés au titre de la programmation DOCUP FEOGA 2000-2006, ainsi que ceux déposés au cours de l'année 2007, les travaux et opérations de facturation ne devront pas avoir été clôturés avant la date d'approbation du Programme Opérationnel FEADER par la Commission Européenne.
5. Equipements de récréation, à l'exception des dépenses relatives à l'achat d'appareils de télévision, de projection, etc..., pour une utilisation dans un but pédagogique ou commercial.
6. Achat de véhicules. Par contre, les véhicules spécialisés nécessaires pour le transport du produit de base vers la première transformation et le matériel installé spécifiquement sur un véhicule pour les besoins de l'activité sont éligibles.
7. Equipements de bureaux, autres mobiliers, ordinateurs, y compris système de traitement de textes, logiciels et télécopieurs. Cependant, les systèmes informatiques y compris les logiciels servant à l'activité de production, les installations téléphoniques ainsi que les équipements de laboratoire et de salle de conférence sont admis.
8. Achat de matériel amortissable normalement en un an.
9. Investissements non physiques y compris les charges financières de toute nature supportées par les bénéficiaires du concours pour le financement du projet, les frais de préfinancement et de constitution du dossier d'emprunt. Toutefois, l'assurance « dommages-ouvrage », les frais d'acquisition de brevets et de licences sont éligibles.
10. Indemnités versées par le bénéficiaire à des tiers pour expropriation, pour fruits pendants, etc...
11. Actions pour lesquelles un concours du Fonds n'a pas été demandé.
12. T.V.A.
13. Réparations et travaux d'entretien, ainsi que le remplacement d'anciens équipements et d'anciennes machines, sauf si ce remplacement comporte l'achat d'équipements et

machines d' un autre type présentant une **amélioration technologique notoire** ou une **meilleure capacité de production** .

14. L'achat et l'installation de machines et équipements d'occasion ou reconditionnés, sauf la partie neuve de la machine (sous réserve d' expertise).
15. Travaux d'embellissements et V.R.D. **Toutefois, les V.R.D. sont éligibles en ce qui concerne les centres de réception amont du CTICS (centre technique à caractère industriel) et les plates-formes de réception amont usines.**
16. La partie des coûts correspondant à certaines interventions financières particulières (par exemple : dans le cas d'expropriation sur l'ancien site, la partie des coûts d'installation sur le nouveau site correspondant à l'indemnité d'expropriation, l'intervention d'une société d'électricité dans les frais de raccordement à l'électricité, le paiement d'une assurance incendie) à moins qu'il s'agisse d'aides spécifiques provenant de l'Etat membre et destinées à l'amélioration structurelle.
17. Les dépenses concernant les coûts administratifs supportées par les bénéficiaires du concours du Fonds.
18. Les salaires y compris les charges sociales payés par le bénéficiaire
19. Frais généraux dépassant 12 % du montant total des dépenses éligibles .
20. Investissements relatifs aux habitations quelle que soit leur affectation.
21. Investissements relatifs au commerce de détail.